

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS

Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau

Cadre normatif 2022-2025

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des programmes et de l'accompagnement des partenaires et des clientèles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Direction des programmes et de l'accompagnement des partenaires et des clientèles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

675, boul. René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3885

Ou

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-93376-2 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2022

Liste des sigles et acronymes

DPAPC : Direction des programmes et de l'accompagnement des partenaires et des clientèles

GIRE : Gestion intégrée des ressources en eau

MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

OBV : Organisme de bassin versant

PDE : Plan directeur de l'eau

PGIR : Plan de gestion intégrée régional

PNE : Politique nationale de l'eau

PSREE : Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau

RENA : Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

ROBVQ : Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

SQE : Stratégie québécoise de l'eau

TCR : Table de concertation régionale

Table des matières

Liste des sigles et acronymes	iii
Description	1
Raison d'être du programme	1
Cadres législatif et réglementaire ou autres documents officiels	2
Autres programmes complémentaires au PSREE	3
Coordination et administration du programme	3
Présentation du programme	3
Durée du programme	5
Conditions d'admissibilité	5
Organismes admissibles	5
Organismes non admissibles	5
Projets admissibles	5
Projets non admissibles	6
Fonctionnement du programme	6
Appels à projets	6
Présentation d'une demande	6
Critères de recevabilité	7
Règle de cumul des aides financières	7
Évaluation des demandes	8
Critères d'analyse des demandes	8
Sélection des projets	8
Aide financière	9
Convention d'aide financière	9
Dépenses admissibles	9
Dépenses non admissibles	9

Règles de calcul de l'aide financière _____	10
Modalités de versement de l'aide financière _____	10
Droits et obligations _____	10
Contrôle et reddition de comptes _____	12
Reddition de comptes du bénéficiaire au MELCCFP _____	12
Évaluation du programme _____	12
Autres dispositions _____	12
Annexe _____	13

Description

Raison d'être du programme

La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* exige que la gestion des ressources en eau et des milieux qui lui sont associés soit réalisée de manière intégrée et concertée au Québec. C'est le principe même de l'approche de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) qui est mis de l'avant.

À cette fin, la loi précise que chaque unité hydrographique doit faire l'objet d'une planification assurant la conservation de la ressource en eau et des milieux qui lui sont associés. Plus particulièrement, un plan directeur de l'eau (PDE) ou un plan de gestion intégrée régional (PGIR) d'une section du Saint-Laurent doit être élaboré par un organisme de bassin versant (OBV) ou une table de concertation régionale (TCR).

Le Québec est divisé en 52 zones de gestion intégrée des ressources en eau (40 sur le territoire du Québec méridional et 12 dont l'objet principal est le fleuve Saint-Laurent). À l'heure actuelle, 40 PDE ont été élaborés par les OBV. Tous ces plans ont été approuvés par le gouvernement du Québec. D'ici 2022, les PGIR des 6 TCR actuellement constituées feront l'objet d'une approbation ministérielle.

Les acteurs de l'eau de chacune de ces zones doivent se concerter afin de déterminer ensemble leur vision et leurs orientations ainsi que les objectifs qu'ils désirent atteindre quant à la gestion des ressources en eau. Afin d'atteindre les objectifs, un plan d'action quinquennal est établi. Les actions inscrites dans un PDE et un PGIR sont donc ultimement le fruit de la concertation et du modèle de la GIRE qui est inscrit dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*.

En 2019, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a demandé aux OBV d'énumérer 3 à 5 problématiques prioritaires à l'échelle des 40 zones de gestion parmi 23 catégories de problématiques proposées par le ministère. Cet exercice avait pour but d'amener les acteurs de l'eau à établir une échelle de priorités parmi l'ensemble des problématiques à traiter et ainsi d'établir les objectifs et les actions à favoriser sur lesquels affecter les ressources. Cet exercice de priorisation est d'autant plus important considérant que les ressources des acteurs de l'eau, autant financières qu'humaines, sont limitées. D'ailleurs, au cours de la période couvrant les années financières 2016-2017 et 2017-2018, le MELCCFP a pu établir que plus du tiers des actions prévues dans le PDE n'ont pu être mises en œuvre par manque de ressources.

On constate donc que la disponibilité des ressources constitue un enjeu important dans la capacité des acteurs à traiter les problématiques associés à la gestion des ressources en eau. Conséquemment, le MELCCFP a demandé aux TCR de procéder également à la description de problématique prioritaires à l'échelle de leur zone en 2022, comme cela avait été fait avec les OBV afin de pouvoir orienter adéquatement leurs efforts vers les objectifs et les actions.

Le Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau (PSREE) reconnaît donc la place prépondérante du PDE et du PGIR comme outil principal de la planification de la gestion des ressources en eau au Québec et vise à traiter les problématiques prioritaires à l'échelle des bassins versants et à favoriser l'atteinte des objectifs inscrits dans le PDE ou le PGIR en soutenant la mise en œuvre d'actions par les acteurs de l'eau. Par conséquent, les acteurs de l'eau responsables de la mise en œuvre d'actions associées à un PDE ou un PGIR sont les principaux bénéficiaires de ce programme. Par ailleurs, l'ensemble des collectivités comprises à l'intérieur des zones de gestion intégrée des ressources en eau actuellement couvertes et dont le plan de gestion a été approuvé sont les clientèles cibles du programme.

FINALITÉ DU PROGRAMME

Optimiser la gestion des ressources en eau et améliorer la protection des milieux hydriques et des écosystèmes aquatiques en soutenant la réalisation d'actions associées à un PDE ou un PGIR, permettant l'atteinte d'objectifs en lien avec les problématiques prioritaires des bassins versants identifiés¹.

Les effets attendus par la mise en œuvre du programme sont de plusieurs ordres. Évidemment, les effets directs seront surtout de nature environnementale puisque les actions qui seront soutenues visent à traiter des problématiques comme la mauvaise qualité de l'eau de surface, la dégradation des milieux humides, l'érosion des berges et la présence d'espèces exotiques envahissantes. Une meilleure protection des milieux hydriques et des écosystèmes aquatiques peut se concrétiser par la réduction d'apports en contaminants, la préservation des fonctions environnementales de ces milieux, la restauration d'habitats naturels, etc.

Le programme peut aussi avoir une portée sociale et économique. La mise en œuvre d'actions résultant de la concertation à l'échelle régionale peut avoir un effet mobilisateur et créer un effet levier important. Les projets financés peuvent également favoriser des retombées économiques non négligeables pour les localités et organismes concernés.

Cadres législatif et réglementaire ou autres documents officiels

Le modèle québécois de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) a été instauré en 2002 par l'adoption de la Politique nationale de l'eau (PNE). À l'origine, il était composé de 33 OBV. En 2009, le gouvernement québécois est venu affirmer sa volonté d'étendre le modèle de GIRE à l'ensemble du Québec méridional. Par l'adoption de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, 52 zones de gestion intégrée ont été créées. La loi fut modifiée en 2017 pour devenir la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, chapitre C-6.2). Cette modification fondamentale a fait reconnaître nommément le travail des OBV et des TCR à travers un cadre législatif en précisant les mandats et la portée de leurs planifications stratégiques régionales.

En 2018, le gouvernement du Québec a également lancé la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 (SQE). Cette stratégie comporte sept orientations qui visent la protection et la gestion des ressources en eau. Un premier plan d'action 2018-2023 a été adopté et encadre la mise en œuvre de la Stratégie afin que les objectifs de la SQE soient atteints.

Le PSREE découle de la SQE et de la mise en œuvre du Plan d'action 2018-2023 et contribue à l'atteinte de l'objectif 3 sous l'orientation 7.

Orientation 7 : Assurer et renforcer la gestion intégrée des ressources en eau

Objectif 3 : Favoriser l'aménagement du territoire dans une perspective de gestion intégrée de l'eau régionale et par bassins versants

Mesure 7.3.1 : Mettre en place un programme de soutien régional aux enjeux de l'eau (PDE-PGIR)

1. Les OBV ont relevé les problématiques prioritaires à l'échelle des 40 zones de gestion en 2019. Les TCR feront connaître leurs problématiques prioritaires d'ici août 2022. Par ailleurs, il est prévu que les PGIR seront approuvés par le MELCCFP au cours de l'année 2022-2023.

Autres programmes complémentaires au PSREE

Le programme Interactions Communautaires (PIC) est mis en œuvre conjointement par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), et vise à financer des initiatives communautaires qui contribuent à l'amélioration de l'état de l'écosystème du Saint-Laurent et permettent de traiter des problématiques liées à la biodiversité, à la qualité de l'eau et aux usages du Saint-Laurent. Contrairement au PSREE, qui s'adresse à l'ensemble des acteurs de l'eau, incluant tous les organismes privés et publics, dont les instances municipales, d'enseignement, de recherche et de santé, le PIC s'adresse uniquement aux OBNL et aux communautés autochtones. Les projets soumis au PIC en lien avec l'écosystème du Saint-Laurent peuvent également être déposés dans le PSREE pourvu que la règle de cumul des contributions du MELCCFP soit respectée. La contribution du MELCCFP ne doit pas dépasser 75 % de la valeur totale des dépenses admissibles du projet.

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) administre actuellement le programme Affluents Maritimes. Ce programme offre un financement à des organismes pour la réalisation de projets favorisant le développement durable et la santé environnementale des affluents du Saint-Laurent, afin de contribuer directement à la protection des écosystèmes et à la pérennité des ressources et des usages du Saint-Laurent et du Québec maritime. Les projets financés par Affluents Maritimes doivent s'inscrire dans l'un des champs d'intervention suivants :

- Protection – conservation
- Mise en valeur – accès
- Restauration
- Mobilisation – sensibilisation
- Acquisition de connaissances
- Autre

Bien qu'il soit complémentaire au PSREE, il n'est pas possible pour un demandeur de combiner du financement provenant d'Affluents Maritimes et du PSREE.

Hormis pour Affluents Maritimes, une complémentarité des programmes est assurée par une concertation des responsables des programmes. Une section dans le formulaire de demande d'aide financière du PSREE permet de savoir si une demande a été déposée à un autre programme de financement. Cela permet de s'assurer avec les autres administrateurs de programme qu'il n'y a pas de double financement. Par ailleurs, si un autre programme contribue au financement d'un projet, le fichier de prévision budgétaire joint à la demande de financement indique la contribution demandée à cet autre programme.

Coordination et administration du programme

Le développement du programme est assuré par le MELCCFP. Celui-ci est également responsable de sa coordination et de son administration.

Présentation du programme

Améliorer la protection des milieux hydriques et des écosystèmes aquatiques ainsi que la gestion des ressources en eau, en soutenant la réalisation d'actions associées à un PDE ou un PGIR en lien avec les problématiques prioritaires des bassins versants.

En lien avec l'objectif du programme, les projets sélectionnés devront pouvoir établir, à l'aide d'indices/indicateurs environnementaux appropriés, la progression visant l'atteinte des normes et des standards gouvernementaux.

Également, pour chaque type de projet, une liste d'indicateurs de suivi est établie.

Actions/projets	Extrants	Indicateurs de suivi
Réaliser des activités de mise en valeur, protection ou de restauration d'habitats naturels/milieus hydriques en lien avec une problématique priorisée de la GIRE.	Projet d'infrastructure, de restauration ou de protection réalisé en fonction de la problématique priorisée de la GIRE.	<ul style="list-style-type: none"> - Étendue linéaire (longueur en kmètres) restaurée, aménagée ou protégée. - Superficie (aire) restaurée, aménagée ou protégée (km² ou ha). - Nombre d'aménagements /d'infrastructures réalisés. - Nombre d'ententes de partenariats conclues. - Nombre de paramètres analysés. - Étendue linéaire de rive ou de littoral analysée/caractérisée. - Superficie d'habitats analysée/caractérisée. - Nombre de documents techniques produits (ex. : rapport de caractérisation, plan d'intervention, plans et devis, etc.).
Réaliser des activités d'entretien d'aménagement associées aux habitats naturels/milieus hydriques en lien avec une problématique priorisée de la GIRE.	Projet d'entretien ou de suivi en lien avec une problématique priorisée de la GIRE.	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'aménagements/structures fauniques entretenus. - Nombre d'améliorations apportées.
Réaliser des activités visant la sensibilisation/information/formation d'une clientèle ciblée étant liée à une problématique priorisée de la GIRE.	Outils de sensibilisation développés. Clientèle ciblée sensibilisée à une	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'outils de sensibilisation développés. - Nombre/taux de personnes ayant été sensibilisées.

	problématique priorisée de la GIRE. Secteurs représentés ou concernés.	- Nombre d'acteurs ou de secteurs concernés/représentés dans les activités de sensibilisation.
--	---	--

Durée du programme

Le PSREE a une durée de trois ans et entre en vigueur à la date d'approbation du présent cadre normatif par le Conseil du trésor; il prend fin le 31 mars 2025. Les projets devront être terminés et les derniers livrables devront être transmis au plus tard le 31 janvier 2025².

Conditions d'admissibilité

Organismes admissibles

Tous les organismes privés et publics, dont les instances municipales, d'enseignement, de recherche et de santé, identifiés dans un PDE ou un PGIR comme étant responsables de la mise en œuvre d'une action, sont admissibles au soutien financier du programme.

Organismes non admissibles

Ne sont pas admissibles à une aide financière les organismes qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Être un particulier, un ministère ou un organisme intégré au périmètre comptable du gouvernement;
- Être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère;
- Avoir enregistré des activités de lobbying pour le projet déposé.

Projets admissibles

Pour être admissible à une aide financière du programme, un projet doit respecter les critères d'admissibilité suivants :

- Le projet doit être une action associée à un PDE ou un PGIR et contribuer à l'atteinte d'au moins un des objectifs du PDE ou du PGIR en lien avec une problématique prioritaire;
- Il peut constituer en un projet de sensibilisation/information/formation;
- Il peut constituer en un projet d'intervention terrain visant la mise en valeur, la protection ou la restauration d'habitats naturels/milieux hydriques;
- Il peut constituer en un projet d'entretien d'aménagement visant les habitats naturels/milieux hydriques;

2. Ce délai de deux mois permettra la comptabilisation des dépenses dans l'exercice 2024-2025, soit avant la fin du présent cadre normatif.

- Sont admissibles les projets qui intégreront une composante d'acquisition de connaissances n'excédant pas 45 % de l'aide financière demandée pour un maximum de 50 000 \$. Par conséquent, les projets d'inventaire et de caractérisation réalisés uniquement dans un but d'acquisition de connaissances et qui ne débouchent pas sur des interventions terrain dans le même projet ne seront pas admissibles.

Projets non admissibles

Tous les projets découlant d'autres ententes ou conventions de subvention en vigueur lors du dépôt de la demande et convenues entre un ministère, un organisme ou une société d'État des gouvernements du Québec et du Canada et un demandeur ne sont pas admissibles au programme. Cela inclut les éléments déjà requis et exigés en vertu des conventions d'aide financière en vigueur pour les OBV et TCR et visant à soutenir ces organismes dans leur mission. Les activités habituelles d'un OBV ou d'une TCR liées au mandat de concertation ne sont pas admissibles. Les projets d'activités courantes ou annuelles, de concours ou d'événements-bénéfice ne sont également pas admissibles, ainsi que les projets faisant l'objet d'une demande de subvention du programme Affluents Maritime.

De plus, les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets de responsabilité gouvernementale de même que les interventions requises en vertu de lois et de règlements;
- Les travaux récurrents de nettoyage;
- Les projets d'inventaire et de caractérisation réalisés uniquement dans un but d'acquisition de connaissances et qui ne débouchent pas sur des interventions terrain, de même que les projets de nature pédagogique dédiés à des fins de recherche ;
- Les projets d'achat de terrains et d'immeubles;
- Les projets présentant des activités de lobbyisme;
- Les projets de création d'organismes.

Fonctionnement du programme

Appels à projets

Les demandes d'aide financière doivent être transmises lors des appels à projets qui seront réalisés. L'ensemble de l'information pertinente, la documentation et les dates importantes seront disponibles sur le site Web du Ministère lors des appels à projets. Le Ministère se réserve le droit d'annuler un appel à projets ou de lancer un appel à projets supplémentaire pendant la durée du programme. Les demandes d'aide financière doivent être transmises avant la date limite de dépôt des demandes prévue dans chaque appel à projets.

Présentation d'une demande

La demande doit contenir les documents suivants :

- Formulaire de dépôt d'une demande de soutien financier dûment signé ainsi que les annexes ci-dessous en utilisant obligatoirement le gabarit disponible sur le site du PSREE :
 - Grille Excel de la planification budgétaire;
 - Grille Excel de l'échéancier du projet;
 - Grille Excel de suivi du projet.
- Avis d'arrimage de l'OBV ou de la TCR concerné confirmant le lien du projet avec le PDE ou le PGIR en utilisant obligatoirement le gabarit disponible sur le site du PSREE.
- Des lettres d'appui doivent confirmer la valeur financière et la description du partenariat, visant les fonds de contrepartie, y compris pour les contributions provenant du demandeur. Ces lettres doivent être jointes à la demande.
- Si la personne autorisée à signer n'est pas le directeur ou la directrice ou le président ou la présidente de l'organisme, il faudra obtenir une résolution de l'organisme demandeur autorisant la personne identifiée à signer la demande et l'entente.
- Lettre de consentement du propriétaire pour l'exécution de travaux sur une terre privée (le cas échéant).
- Carte de l'emplacement du projet.

Le formulaire de demande de financement, les trois grilles Excel ainsi que l'avis d'arrimage se trouvent sur le site Internet du programme. Des modèles de lettre d'appui s'y trouvent également, mais le demandeur peut décider lui-même du format de ce type de document.

Le demandeur peut joindre tout autre document qu'il juge pertinent pour préciser les objectifs de son projet et ses raisons d'être ainsi que pour présenter ses retombées attendues.

Critères de recevabilité

Pour qu'une demande de soutien financier soit recevable, elle doit contenir les documents mentionnés plus haut dûment signés ainsi que tout autre document jugé pertinent par le demandeur et présentant les objectifs, la portée et les retombées du projet (ex. : cadre théorique, étude préliminaire justifiant le projet, portrait de la situation). La demande doit être déposée durant la période établie dans l'appel à projets. Pour que la demande soit recevable, le projet doit être en lien direct avec une action associée à un PDE ou un PGIR qui contribue à l'atteinte d'un de leurs objectifs en lien avec une problématique priorisée et doit se dérouler sur une période maximale de 24 mois consécutifs, pour se terminer au plus tard le 31 janvier 2025. La demande doit également respecter la règle de cumul des aides financières.

Une demande incomplète, non signée ou déposée après la fermeture de l'appel à projets sera rejetée et ne fera l'objet d'aucune analyse.

Règle de cumul des aides financières

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles au programme. En ce qui concerne les règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux mentionnés dans l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1). Quant aux sociétés d'État, il est important de noter que la Fondation de la faune du Québec est incluse dans ce groupe. Le cumul des aides financières provenant de différents programmes est donc possible, à l'exception de celles qui sont issues du programme Affluents Maritime.

L'actif visé par le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

Concernant les fonds de contrepartie (c'est-à-dire les sommes investies par des partenaires dans le projet), ils peuvent être fournis en espèces ou en nature. Le bénéficiaire doit fournir au MELCCFP les pièces justificatives confirmant l'ensemble des partenariats financiers. Dans le cas où les sources de financement n'ont pas été officiellement octroyées à la date de clôture de l'appel à projets, le demandeur doit fournir avec sa demande le nom du programme de soutien financier.

Évaluation des demandes

Les projets sont analysés par la Direction des programmes et de l'accompagnement des partenaires et des clientèles (DPAPC) du MELCCFP. À l'aide d'une grille d'analyse des demandes, un pointage est accordé à chaque projet selon sa pertinence en matière de gestion intégrée des ressources en eau ainsi qu'en ce qui concerne sa faisabilité et la qualité générale du dossier déposé. Une demande qui obtient un pointage de zéro à l'un des critères de la grille ne sera pas recommandée pour l'étape de sélection des demandes.

Cette analyse permet d'effectuer une première sélection parmi les demandes jugées recevables. Pour qu'une demande puisse être acheminée au comité de sélection, elle devra obtenir un pointage global minimal de 70 %. Des avis techniques peuvent être demandés par le Ministère auprès d'experts gouvernementaux sur des points précis relatifs au projet analysé. Ces avis techniques permettront aux membres du comité de sélection d'être en mesure d'évaluer les retombées environnementales et sociales du projet déposé.

Critères d'analyse des demandes

Les projets sont analysés selon les critères suivants :

Critères	Pondération
Retombées mesurables du projet (choix approprié du ou des indicateurs en lien avec l'objectif)	30 %
Pertinence de l'action en lien avec la problématique (méthodes et techniques utilisées)	30 %
Faisabilité du projet et qualité d'ensemble (plan de travail, échéancier et planification budgétaire)	25 %
Pérennité et suivi (mécanismes prévus et planifiés)	15 %

Sélection des projets

Les projets recommandés à la suite de l'analyse des demandes sont ensuite soumis à un comité de sélection. Advenant le cas où il y aurait plus de projets que de fonds disponibles, les projets ayant obtenu le plus haut pointage seront prioritairement retenus. Par la suite, les demandeurs n'ayant jamais reçu de financement du PSREE seront favorisés.

Le Ministère informe les demandeurs de l'acceptation ou du refus de la demande, au plus tard six mois après la clôture de l'appel à projets. L'avis se décline sous les formes suivantes : accepté sans ajustements; accepté avec ajustements mineurs; refusé. Les modifications mineures doivent être apportées dans un délai précisé dans l'avis, selon la nature des modifications. Une lettre d'octroi de la subvention signée par le ministre doit être remise à chaque demandeur pour que le processus de signature des conventions d'aide financière soit enclenché.

Aide financière

Convention d'aide financière

L'annonce de l'octroi d'une aide financière dans le cadre du présent programme doit être faite en primeur par le MELCCFP. Les conventions d'aide financière viennent préciser les termes et les obligations concernant les modalités de versement de l'aide financière ainsi que les paramètres de la reddition de comptes. Les sections suivantes présentent les éléments qui se retrouveront dans toutes les conventions.

Dépenses admissibles

Seules les dépenses directes et jugées essentielles à la réalisation du projet sont admissibles. Elles concernent les sommes réelles engagées.

Les dépenses suivantes en lien direct avec la réalisation du projet sont admissibles :

- Les salaires réels et les avantages sociaux habituels imputables à la coordination, à la supervision, à la réalisation et au suivi du projet et, le cas échéant, les frais de déplacement et d'hébergement selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- Les frais de transport, d'installation et de location d'équipement et les autres frais directement liés à la réalisation du projet;
- Les frais de spécialistes et d'experts-conseils en communications, en graphisme, en comptabilité, en ingénierie, etc.;
- Les frais d'administration et de bureau liés spécifiquement à la réalisation du projet. Cependant, ces frais ne peuvent représenter plus de 10 % des dépenses admissibles;
- Les frais engagés pour la promotion du projet;
- Les dépenses d'acquisition et d'aménagement de bâtiments et d'infrastructures dont, entre autres, des infrastructures vertes de gestion des eaux pluviales, des panneaux de sensibilisation et d'information, un kiosque d'accueil pour une réserve naturelle, une passerelle sur pilotis, etc.;
- Les montants de la TPS non remboursables par l'Agence du revenu du Canada, ainsi que les montants de la TVQ non remboursables par le gouvernement du Québec.

Il convient de préciser que les dépenses associées aux projets d'entretien et de suivi sont admissibles dans la mesure où il s'agit d'une première activité de suivi d'un projet ou d'une première intervention d'entretien d'une infrastructure, d'une construction ou d'un site. Dans le cas inverse, ces dépenses seront considérées comme des dépenses non admissibles liées aux activités habituelles de l'organisme.

Dépenses non admissibles

Le soutien financier accordé par le programme ne peut pas être utilisé pour les dépenses suivantes :

- Les dépenses non directement liées à la réalisation du projet ou non justifiées;
- Les dépenses liées aux activités habituelles de l'organisme bénéficiaire;
- Les frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la fin de la période couverte par la convention d'aide financière.

Aucun dépassement de coût des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

Règles de calcul de l'aide financière

Le soutien financier, octroyé à l'organisme bénéficiaire par le MELCCFP dans le cadre du PSREE, prend la forme d'une subvention.

Le montant de l'aide financière accordée peut couvrir jusqu'à 75 % du montant des dépenses admissibles pour les organismes publics et les organismes à but non lucratif et 50 % du montant des dépenses admissibles pour les organismes privés, pour un montant maximal de 200 000 \$ par projet. Le pourcentage restant devra être comblé par une contribution en espèces ou en nature du demandeur et de ses partenaires. Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles au programme (voir Règle de cumul des aides financières en p. 7 pour plus de détails).

Les projets retenus pourront s'échelonner sur un maximum de 24 mois consécutifs, mais devront être terminés deux ans après l'année financière d'octroi de la subvention et au plus tard le 31 janvier 2025.

Modalités de versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière par le MELCCFP à l'organisme demandeur est conditionnel à la signature d'une convention entre les deux parties. Cette entente précise les conditions du financement, les obligations des parties et les modalités de versement. Les versements seront conditionnels au dépôt et à l'acceptation des pièces justificatives demandées ou de livrables inscrits dans les conventions. Les versements sont répartis de la manière suivante :

- Un versement initial équivalant à 30 % de l'aide financière est effectué après la signature de la convention;
- Un second versement équivalant à 50 % de l'aide financière est effectué après la réception et l'acceptation par le Ministère de l'échéancier du projet et des activités associées, de la planification financière et des indicateurs du projet;
- Un versement final équivalant à 20 % de l'aide financière est effectué après le dépôt et l'acceptation par le Ministère du rapport final.

Après le premier versement et, le cas échéant, avant d'amorcer son projet, le bénéficiaire devra obtenir tous les permis ainsi que toutes les autorisations nécessaires et soumettre une copie de ceux-ci au responsable du programme. La réception de permis ou d'autorisations sera requise pour les versements suivant le versement initial. Par ailleurs, une mise à jour du calendrier des activités et de la planification budgétaire sera demandée à la mi-parcours du projet.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds. Le ministre se réserve le droit de réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées si les dispositions du programme ou les conditions liées à la convention d'aide financière ne sont pas respectées.

Droits et obligations

Le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :

- a) Utiliser l'aide financière octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues;
- b) Demander l'autorisation préalable au ministre afin de convenir d'une entente écrite visant à modifier la présente convention ou les documents qui en font partie. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fera partie intégrante;

- c) S'engager à ne pas démarrer le projet qui fait l'objet d'une demande et à ne pas prendre d'engagement contractuel envers des tiers avant d'avoir obtenu la confirmation de l'attribution de l'aide financière;
- d) Consentir que l'annonce de l'octroi de l'aide financière soit faite en primeur par le ministre et maintenir la confidentialité de l'aide financière jusqu'à la date de cette annonce, sauf avis contraire de la part du ministre;
- e) S'engager à indiquer la participation financière du ministre au projet sur tout document d'éducation, d'information ou de promotion financé en totalité ou en partie à même l'aide financière versée en vertu de la présente convention;
- f) Faire approuver, par le ministre, les éléments de visibilité décrits dans la convention au moins dix jours avant leur diffusion auprès du public;
- g) Transmettre au ministre l'ensemble des documents demandés dans le cadre du présent cadre normatif et dans les ententes connexes;
- h) Transmettre toute l'information nécessaire afin de permettre la vérification de la conformité de l'utilisation des montants d'aide financière et d'évaluer les résultats du projet;
- i) S'engager à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- j) Ne pas céder ni transférer les droits et les obligations prévus par la présente convention;
- k) Se rendre disponible à un examen des dépenses ou à un audit par un professionnel en exercice indépendant, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, selon les instructions du Ministère;
- l) Rembourser à l'expiration de la présente convention, à la demande du ministre, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée.

Le Ministère peut:

- a) Mettre fin à l'aide financière, la diminuer ou la réclamer si :
 - i. Le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées;
 - ii. Les objectifs ne sont pas atteints.
- b) Exiger un examen ou un audit des dépenses des projets financés, effectué par un professionnel en exercice indépendant.

Le ministre veille au respect des conditions auxquelles le demandeur a consenti à satisfaire. Pour continuer d'être admissible à une aide financière dans le cadre du programme, le demandeur doit respecter ces conditions. Dans la négative, les versements pourraient être interrompus et le bénéficiaire pourrait devoir rembourser les sommes qui lui ont été versées, selon les modalités prévues à cet effet dans la convention d'aide financière intervenue entre le Ministère et le bénéficiaire.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001).

Contrôle et reddition de comptes

Reddition de comptes du bénéficiaire au MELCCFP

Dans sa reddition de comptes au MELCCFP, le bénéficiaire doit transmettre les documents énumérés en respectant les échéanciers établis :

Document	Étape
Un échéancier du projet et des activités associées, la planification financière et les indicateurs du projet	Second versement
Une mise à jour de l'échéancier du projet et de la planification financière	Mi-projet
Un rapport final d'activité et un bilan financier (incluant la répartition finale des coûts du projet) déposés après la fin des travaux	Versement final

Notons que les bilans financiers demandés au bénéficiaire devront faire état des revenus provenant des aides financières reçues des gouvernements du Québec et du Canada et des organismes municipaux ainsi que des autres sources de revenus, le cas échéant. L'aide financière octroyée par le gouvernement du Québec devra annuellement y être indiquée de façon distincte et pour chaque programme s'il s'agit d'un bénéficiaire de plus d'un programme.

Le Ministère se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire un audit financier qui sera fait selon les instructions du MELCCFP. Les documents relatifs à la mise en œuvre de la convention d'aide financière doivent être conservés au moins trois ans après la fin du projet.

Le MELCCFP peut mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées dans la convention d'aide financière. Le bénéficiaire devra rembourser toute somme non utilisée de l'aide financière octroyée au terme de la convention le liant au MELCCFP.

Évaluation du programme

Le MELCCFP produira un bilan final du programme, qui sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 31 décembre 2024 et qui contiendra les éléments suivants :

- 1) Les principaux intrants du programme et la liste des projets financés;
- 2) Les activités de production et de coordination;
- 3) Les principaux extrants en lien avec les objectifs du programme et les résultats associés aux projets;
- 4) Les principaux constats.

Autres dispositions

Au terme de la convention, toutes les sommes obtenues dans le cadre de l'aide financière et non utilisées pour le projet, y compris les revenus d'intérêts générés par le placement de l'aide financière, devront être remises au MELCCFP au plus tard le 31 mars 2025.

Annexe

Catégories de problématiques de la gestion intégrée de l'eau

Catégories de problématiques biophysiques
1. Acidification des plans d'eau
2. Débits insuffisants
3. Destruction et/ou dégradation de la qualité des milieux humides
4. Érosion des berges/érosion côtière
5. Étiage sévère
6. Eutrophisation/présence de cyanobactéries
7. Inondation de zones avec enjeux
8. Limitation à la circulation des espèces aquatiques
9. Limitation de l'accès public au plan d'eau et/ou au cours d'eau
10. Marnage excessif
11. Mauvaise qualité de l'eau de surface
12. Mauvaise qualité de l'eau souterraine
13. Présence d'une espèce à statut précaire, menacé ou vulnérable
14. Présence d'une espèce exotique envahissante
15. Problème d'approvisionnement en eau de surface
16. Problème d'approvisionnement en eau souterraine
17. Surconsommation de la ressource en eau
18. Problème d'envasement, de sédimentation et/ou de comblement
19. Surexploitation d'une espèce aquatique/augmentation de la pression de cueillette
20. Dégradation ou perte d'habitat faunique (autre que les milieux humides)
Catégories de problématiques sociales
21. Conflit d'usages
22. Perte de liens culturels, patrimoniaux et/ou du sentiment d'appartenance
23. Altération du paysage



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 